



Pour être assujetti au régime de protection sociale agricole, il faut :

- exercer une activité agricole,
- mettre en valeur une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale au seuil d'assujettissement,
- appartenir à l'une des catégories de personnes assujetties.

LES ACTIVITES AGRICOLES

Les activités relevant du régime agricole sont définies à l'article L.722 du Code Rural.

On distingue :

- les activités agricoles par nature,
- les activités de prolongement et les activités touristiques,
- les activités connexes à l'agriculture.

➤ LES ACTIVITES AGRICOLES PAR NATURE

▶ **Toutes les formes de culture**

Polyculture, viticulture, maraîchage, arboriculture et toutes les cultures spécialisées. A ces activités, se rattachent le gemmage, la cueillette ou le ramassage de plantes non cultivées (médicinales ou aromatiques), et les exploitations de marais salants.

▶ **Les élevages**

- les élevages traditionnels (chevaux, bovins, ovins, caprins, porcins, animaux de basse-cour...),
- les élevages spécialisés (apiculture, animaux domestiques ou exotiques...),
- les élevages dits « hors sols »,
- les activités équestres de dressage, d'entraînement et de haras,
- les élevages aquatiques, lorsque les éleveurs ne relèvent pas du régime spécial des marins,
- les pêcheurs en eau douce, si l'activité est pratiquée à titre professionnel.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

► **Les travaux forestiers**

- les travaux d'exploitation de bois, à savoir, l'abattage, l'ébranchage, l'élagage, l'éhoupage, le débardage sous toutes ses formes, ainsi que les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations, tels que le débroussaillage, le nettoyage des coupes, ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;
- les travaux de façonnage, conditionnement des bois, sciage et carbonisation, dès lors que ces travaux sont effectués sur le parterre de la coupe ou par des entreprises dont l'activité principale est forestière ou la production de bois brut de sciage ;
- les travaux de reboisement, de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
- les travaux d'équipement forestier lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

► **Les prolongements d'activités agricoles**

Les activités exercées dans le cadre du prolongement de l'exploitation agricole (transformation conditionnement et commercialisation), et dirigées par le chef d'exploitation.

Deux conditions :

- Un lien de connexité étroite entre les activités de prolongement et l'activité support ; le prolongement doit porter en majorité sur la production de l'exploitation.
- Activités de prolongement dirigées par l'exploitant de l'activité support.

► **Les activités touristiques**

Les activités touristiques doivent être pratiquées sur l'exploitation et être dirigées par le chef d'exploitation. Sont considérées comme activités agro-touristiques, les fermes auberges, les campings à la ferme, les fermes équestres, les locations de logement en meublés...

► **LES ACTIVITES CONNEXES**

► **Les entreprises de travaux agricoles**

- entreprises effectuant des travaux s'insérant directement dans le cycle de la production végétale ou animale (ramassage de volailles, tondeurs de moutons), des travaux d'amélioration foncière agricole (drainage - assainissement), ainsi que des travaux accessoires à la réalisation des travaux précédents (irrigation – arasement de talus) ;
- entreprise de travaux, de création, de restauration et d'entretien de parcs et jardins, maçonnerie paysagère, éco-pâturage.

► **Les entreprises artisanales rurales**

Les entreprises artisanales rurales relèvent de l'URSSAF.

► **Les groupements professionnels agricoles**

Sont qualifiés de groupements professionnels agricoles, les organismes :

- Visant un intérêt professionnel agricole tendant à la satisfaction des besoins des professionnels de l'agriculture,

Et

- composés, majoritairement, de personnes relevant des professions agricoles.

Les syndicats agricoles, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole ont, entre autre, la qualité de groupement professionnel agricole.

LE SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), a modifié les conditions d'assujettissement des non salariés agricoles.

Pour les chefs d'exploitation, l'AMA est déterminée en fonction de la surface minimum d'assujettissement (SMA), et le temps de travail.

➤ ASSUJETTISSEMENT PAR RAPPORT A LA SMA

L'assujettissement est prononcé lorsque la superficie de l'exploitation est au moins égale à une 1 SMA.

SMA en Loire-Atlantique	SMA en Vendée
10 hectares	<ul style="list-style-type: none">• 10 ha pour la partie nord du département,• 16 ha pour les régions du Marais Poitevin et du Marais Breton,• 12 ha pour le reste du département

Il est tenu compte des coefficients d'équivalence applicables aux cultures et élevages spécialisés (Voir fiches A2 - Sites 44 et 85).

➤ ASSUJETTISSEMENT PAR RAPPORT AU TEMPS DE TRAVAIL

Pour les exploitations et les entreprises agricoles dont l'importance ne peut être appréciée par référence à la SMA (entreprises de travaux agricoles, entreprises de paysage, cultures et élevages spécialisés non prévus par les arrêtés), un seuil d'assujettissement est défini en heures de travail, équivalant à 1 SMA.

Ce seuil est égal à :

- 1 200 heures de travail, par an, pour un exploitant individuel.
- 1 200 heures de travail, par an, pour les sociétés, quel que soit le nombre de participants aux travaux (hors GAEC).

Le nombre d'heures de travail est déterminé en comptabilisant les heures effectuées par le chef d'exploitation ou d'entreprise, ainsi que, le cas échéant, celles du collaborateur, des aides familiaux et des salariés participants aux travaux.

➤ LES ACTIVITES DE PROLONGEMENT ET D'AGRO-TOURISME

Le temps consacré aux activités de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles), et aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole et dirigées par l'exploitant agricole, est pris en compte et comptabilisé dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des non-salariés agricoles.

➤ LES COTISANTS DE SOLIDARITE AVEC REVENU SUPERIEUR A 800 SMIC

Sont désormais affiliés en qualité de chef d'exploitation, les cotisants de solidarité, non retraités :

- exerçant une activité agricole < 1 SMA ou 1200 heures de travail, par an, et $\geq \frac{1}{4}$ de SMA ou 150 heures/an,

Et

- dont le revenu professionnel annuel est ≥ 800 SMIC soit ≥ 8.200 € (valeur SMIC au 01/01/2021).

➤ DEROGATION A LA SMA

▶ **Les adhérents affiliés avant le 01/01/1981**

Les adhérents affiliés, avant le 1er janvier 1981, continuent à relever du régime agricole, même s'ils dirigent une exploitation inférieure à 1 SMA, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- mettre en valeur une superficie qui ne soit pas inférieure au seuil d'assujettissement exigé avant la loi d'orientation,
- ne pas réduire l'exploitation de plus d'un tiers.

Les intéressés cessent de relever du régime de protection sociale agricole, dès lors qu'ils ne remplissent plus ces conditions. Ils ont, toutefois, la possibilité de demander leur maintien, dans un délai d'un mois, après la notification de radiation de la Caisse.

▶ **Les nouveaux adhérents**

L'affiliation à titre dérogatoire ne pourra être accordée qu'aux seules personnes bénéficiant du dispositif d'installation progressive. Ces personnes devront toutefois justifier :

- soit de revenus professionnels ≥ 800 SMIC minorée de 20% (soit ≥ 640 SMIC),
- soit d'une superficie mise en valeur supérieure à $\frac{1}{4}$ de la SMA.

La demande d'affiliation doit être adressée à la caisse de MSA de la circonscription du siège de l'exploitation.

L'affiliation prend effet à compter de la date de la demande.

L'affiliation dérogatoire prend fin :

- à l'issue du dispositif d'installation progressive fixé à 5 ans, si à ce moment là, l'importance de l'exploitation n'atteint pas 1 SMA,
- Ou
- au cours de celui-ci lorsque les conditions, pour en bénéficier, ne sont plus réunies.

▶ **Maintien à titre dérogatoire**

Le maintien à titre dérogatoire concerne les chefs d'exploitation et d'entreprise dont l'activité minimale d'assujettissement (AMA), n'est plus atteinte, et ce, **quel qu'en soit le motif**. La demande reste soumise à l'accord du Conseil d'Administration de la caisse de MSA compétente.

Le maintien prend effet à compter de la date de la demande, pour une durée de 5 ans.

A l'issue de ces cinq années, un nouveau maintien peut-être accordé par le Conseil d'administration pour une durée de :

- 5 ans maximum pour les adhérents de 55 ans au moins,
- 2 ans maximum pour les adhérents de moins de 55 ans dans l'impossibilité, constatée par le préfet, d'accroître l'importance de leur exploitation.

LES CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

PERSONNES CONCERNEES	Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'entreprise atteint le seuil de 1 SMA ou 1 200 heures.
CAISSE D'AFFILIATION	<p><u>PRINCIPE :</u></p> <p>Affiliation dans le département du siège de l'exploitation</p> <p><u>CAS PARTICULIERS :</u></p> <p>Lorsqu'une personne exerce une activité agricole dans plusieurs départements (chef de plusieurs entreprises), et qu'elle réside dans l'un de ces départements, elle est affiliée auprès de la MSA du département de son lieu de résidence</p> <p>Lorsque la personne exerce l'activité agricole dans un département autre que ceux où sont situées ses exploitations ou entreprises, il est affilié auprès de la Caisse du département du lieu de l'exploitation ou d'entreprise la plus importante.</p>
PLURIACTIVITE	<p>Depuis le 19 juillet 2015, si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce, en plus de son activité non salariée, une activité salariée ou non salariée non agricole, il reste rattaché au régime correspondant à son activité la plus ancienne.</p> <p>→ Voir fiche A7</p>
COTISATIONS	<p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lesquels l'affiliation est prononcée sont assujettis dans l'ensemble des branches de la protection sociale.</p> <p>→ voir taux fiche 3</p>

► **Activités particulières :**

- Les exploitants forestiers, négociants en bois, relèvent, pour eux-mêmes, de l'URSSAF.
- Les artisans ruraux relèvent de ce même régime depuis le 1^{er} janvier 2014.

Pour ces deux catégories, les salariés relèvent du régime agricole pour l'ensemble de leur protection sociale.

LES COLLABORATEURS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

Le conjoint, concubin ou pacsé, qui participe régulièrement aux travaux de l'exploitation, peut opter pour le statut de collaborateur (cf : Fiche A3).

Il relève gratuitement de l'assurance maladie des exploitants en qualité d'ayant droit du chef d'exploitation.

LES AIDES FAMILIAUX ET LES ASSOCIES D'EXPLOITATION

	LES AIDES FAMILIAUX	LES ASSOCIES D'EXPLOITATION
PERSONNES CONCERNEES	<ul style="list-style-type: none"> • Ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, • travaillent sur l'exploitation sans avoir le statut de salarié 	<p>Statut proche du statut d'aide familial à ne pas confondre avec les associés de société.</p> <ul style="list-style-type: none"> • descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, • âgé de 18 ans révolus et moins de 35 ans, • ayant pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation en qualité de non salarié
PARTICULARITES DU STATUT	<p>Ce statut est limité à 5 ans pour ceux affiliés depuis le 18 mai 2005.</p> <p>S'il continue à participer aux travaux, l'aide familial doit alors opter pour un autre statut : salarié ou chef d'exploitation (Co-exploitant ou associé).</p> <p>ATTENTION : Ce statut est possible dans les exploitations individuelles et pour les exploitations sous forme sociétaire, uniquement dans les GAEC ou les sociétés de fait.</p>	<p>Ils bénéficient d'un intéressement au résultat de l'exploitation et sont assujettis</p>
COTISATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance maladie à partir de leur 16ème anniversaire, • Assurance invalidité (si activité principale) • Assurance vieillesse, ils bénéficient de 16 points retraite par an, • Assurance vieillesse individuelle, • Assurance vieillesse complémentaire obligatoire ou RCO (depuis le 01/01/2011). • Assurance accidents du travail, • Formation professionnelle, <p>Les cotisations vieillesse sont émises dès 16 ans lorsque le statut d'aide familial est reconnu.</p> <p>→ voir taux fiche 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance maladie AMEXA, • Assurance Invalidité • Assurance vieillesse, ils bénéficient de 16 points retraite par an, • Assurance vieillesse individuelle. • Assurance accidents du travail, • Formation professionnelle, <p>ATTENTION : Ne cotisent pas en Retraite complémentaire</p> <p>→ voir taux fiche 3</p>

ASSURANCE MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES - AMEXA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion de l'Assurance Maladie des Exploitants (AMEXA) est confiée aux seules caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Pour les chefs d'exploitation bénéficiaires de l'AMEXA, deux cotisations sont émises :

- **La cotisation AMEXA** permettant le financement des prestations sociales maladie, maternité, invalidité, pour le chef d'exploitation et ses ayants droit (conjoint, concubin ou pacsé et enfants à charge).
- **La cotisation IJ AMEXA** permettant le financement d'indemnités journalières maladie, pour le chef d'exploitation, **à titre principal**, et les membres de sa famille (collaborateur, aide familial, associé d'exploitation) travaillant également sur l'exploitation, **à titre principal**
Ce nouveau dispositif est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **La cotisation Invalidité** permettant le financement du risque invalidité de tous les chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal.
Ce nouveau dispositif est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016.

ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL DES EXPLOITANTS AGRICOLES - ATEXA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion de l'Assurance Accident du Travail des Exploitants (ATEXA), est confiée aux seules caisses de Mutualité Sociale Agricole.

La cotisation ATEXA est émise pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi que pour chacun des membres de la famille participant aux travaux.